



ARRETE N°2022-63-POL-T

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion du festival festin de rue, organise par la municipalité, du vendredi 9 septembre 2022 au lundi 12 septembre 2022.

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1, R417-4 à R417-6, R417-9 à R417-11 du Code de la Route ;

Vu les articles L2212.1, L2212.2/1^o et 3^o, L2213.1 à L2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Note Préfectorale en date du 26 juillet 2016 et du 22 mai 2019 ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 31 août 2016 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes au 1 décembre 2016 dénommé « Vigipirate » ;

Considérant qu'il importe de prévenir l'action d'un véhicule bélier sans nuire aux capacités d'interventions des secours ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures sécuritaires nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans le centre de la ville, à l'occasion du festival Festin de Rue ;

Considérant qu'il importe de mettre en place des pré-significations et déviations ;

Il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit :

Du mercredi 7 septembre 2022 à 00h00 au lundi 12 septembre 2022 à 18h00 :

- Parking du Collège
- Piste d'athlétisme Jean Baptiste Miralles.

Du jeudi 8 septembre 2022 à 09h00 au lundi 12 septembre 2022 à 12h00.

- Rue Auguste Renoir et sur la totalité des parkings de la rue.

Du samedi 10 septembre 2022 à 00h00 au dimanche 11 septembre 2022 à 09h00 :

- Rue Clair Soleil, du croisement rue des Bleuets au croisement avenue Georges Clémenceau,
- Avenue Georges Clémenceau, du croisement Rue Clair Soleil au croisement rue du Pioch,
- Rue fon de l'Hospital, du croisement rue du Pioch au rond-point Mavit,
- Rue Jean Vilar, du rond-point Mavit à l'esplanade de l'Ortet,
- Esplanade de l'Ortet,
- Rue Georges Brassens et rue André Chamson

Du samedi 10 septembre 2022 à 00h00 au dimanche 11 septembre 2022 à 23h00 :

- Place Mavit,
- Avenue de la Libération, du croisement de la rue de l'Ortet au croisement de la Grand rue,
- Rue de la Mairie,
- Rue Pasteur,
- Rue des Ecoles,
- Impasse de la Mairie
- Rue Donnat, du croisement de la rue Pasteur au croisement de la rue des Ecoles,
- Impasse des Jardins,
- Place Victor Hugo,
- Rue de la Treille,
- Grand rue, du croisement de la rue de la Libération au croisement de la rue de la Paix,
- Rue de la Paix,
- Rue de Calade,
- Rue de l'Eglise,
- Plan du Bosc,
- Rue Cimentée,
- Place de la Liberté,
- Rue Garcia Lorca.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules est interdite :

Du mercredi 7 septembre 2022 à 00h00 au lundi 12 septembre 2022 à 18h00 :

- Parking du Collège,
- Piste d'athlétisme Jean Baptiste Miralles.

Du jeudi 8 septembre 2022 à 09h00 au lundi 12 septembre 2022 à 12h00 :

- Rue Auguste Renoir.

Du samedi 10 septembre 2022 à 18h00 au dimanche 11 septembre 2022 à 00h30 :

- Rue Clair Soleil, du croisement rue des Bleuets au croisement avenue Georges Clémenceau,
- Rue Jean Vilar, du rond-point Mavit à la l'esplanade de L'ortet,
- Esplanade de l'Ortet,
- Rue Georges Brassens,
- Rue André Chamson.

Du samedi 10 septembre 2022 à 13h00 au dimanche 11 septembre 2022 à 23h00 :

- Place Mavit,
- Avenue de la Libération, du croisement de la rue de l'Ortet au croisement de la Grand rue,
- Rue de la Mairie,
- Rue Pasteur,
- Rue des Ecoles,
- Passage de la Mairie,
- Rue Dornat, du croisement de la rue Pasteur au croisement de la rue des Ecoles,
- Impasse des Jardins de St-Jean,
- Place Victor Hugo,
- Rue de la Treille,
- Grand rue, du croisement de la rue de la Libération au croisement de la rue de la Paix,
- Rue de la Paix,
- Rue de Calade,
- Rue de l'Eglise,
- Plan du Bosc,
- Rue Cimentée,
- Place de la Liberté,
- Rue Garcia Lorca,
- Avenue Georges Clémenceau, du croisement de la rue du Pioch au croisement de la rue Fon de l'Hospital,
- Rue Fon de l'Hospital du croisement rue du Pioch au rond-point Mavit.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules pour personnes à mobilité réduite est réservé et matérialisé du vendredi 9 septembre 2022 à 08h00 au lundi 12 septembre 2022 à 00h00 sur les lieux cités :

- Rue Guillaume d'Autignac le long du cimetière,
- Du numéro 5 au numéro 11 rue de la Chaussée.

ARTICLE 4 : Un dispositif de sécurité anti véhicule-bélier est mis en place. Des plots béton et des véhicules de services techniques sont positionnés pour sécuriser la manifestation. L'accès des secours se fait :

- Espace du Puits de Gaud, rue Auguste Renoir au croisement avec la rue Paul Cézanne du jeudi 8 septembre 2022 à 09h00 au lundi 12 septembre 2022 à 12h00,
- Avenue Georges Clémenceau au croisement de la rue du Pioch le samedi 10 septembre 2022 et le dimanche 11 septembre 2022 entre 09h00 et 18h00,
- Avenue Georges Clémenceau au croisement de la rue Clair Soleil le samedi 10 septembre 2022 entre 18h00 et 00h00,
- Rond-point Mavit le samedi 10 septembre 2022 et le dimanche 11 septembre 2022 entre 09h00 et 18h00,
- Esplanade de l'Ortet angle M613 le samedi 10 septembre 2022 entre 18h00 et 00h00.

ARTICLE 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention des sapeurs-pompiers, de la police municipale, de la gendarmerie nationale, aux véhicules de secours en intervention d'urgence ERDF/GRDF, aux véhicules des services techniques de la Ville de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 6 : Un poste de secours est installé Espace du Puits de Gaud le vendredi 9 septembre 2022 entre 20h00 et 00h00, le samedi 10 septembre 2022 entre 14h00 et 00h00 et le dimanche 11 septembre 2022 entre 14h00 et 22h00.

ARTICLE 7 : Le stationnement de 12 food-trucks, de quatre commerces de bouche et de quatre buvettes associatives est autorisé du vendredi 9 septembre 2022 à 14h00 au dimanche 11 septembre 2022 à 00h00 sur les lieux cités :

- Espace du Puits de Gaud,
- Arènes municipales,
- Centre de jeunesse,
- Avenue Georges Clémenceau,
- Place de la Liberté,
- Avenue de la Libération.

ARTICLE 8 : Du jeudi 8 septembre 2022 à 09h00 au lundi 12 septembre 2022 à 12h00 le sens interdit rue Francisco Goya au croisement de la rue Auguste Renoir et le sens interdit sur le parking collège Louis Germain sont supprimés. Les services techniques de la ville procèdent au démontage des panneaux de signalisation routière.

ARTICLE 9 : Les services de la ville de Saint-Jean-de-Védas installent la signalisation conforme à la réglementation pour interdire le stationnement, fermer les routes et indiquer les déviations à emprunter.

ARTICLE 10 : Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré comme gênant au regard de l'article R417-10-II 10° du Code de la Route et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R417-10. V de ce même code.

ARTICLE 11 : Une autorisation temporaire de débits de boissons 1 et 3 est accordée pour les associations « la boule Védasienne », « What the fest » et « le Club Taurin », ainsi que pour les 12 food-trucks. Une autorisation temporaire de débits de boissons 1 est accordée pour l'association « Védas Asso ». La fermeture des débits de boissons se fait chaque soir, une demi-heure avant la fin de la manifestation.

ARTICLE 12 : Tout chien doit être tenu en laisse sur les sites où se déroulent les spectacles ainsi que leurs abords.

ARTICLE 13 : Des agents de sécurité privée habilités CNAPS, sont autorisés à exercer leurs missions sur la voie publique. Ils sont autorisés à procéder à des inspections visuelles des sacs et bagages avec l'autorisation des propriétaires. En cas de refus, l'accès au site est refusé.

ARTICLE 14 : La vente d'alcool dans des bouteilles en verre est interdite. Les ventes se font exclusivement dans des récipients en plastique ou en carton alimentaire.

ARTICLE 15 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 17 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 Juillet 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/08/22

et de sa publication le 23/08/22

et/ou de sa notification le _____